

Orientations

concernant les critères d'exemption des entreprises d'investissement des exigences de liquidité conformément à l'article 43, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/2033

1. Obligations de conformité et de déclaration

Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations émises conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent mettre tout en œuvre pour se conformer à ces orientations.
2. Les orientations définissent le point de vue de l'Autorité bancaire européenne (ABE) sur les pratiques de surveillance appropriées au sein du Système européen de surveillance financière ou sur la manière dont la législation de l'Union devrait être appliquée dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, soumises à ces orientations, devraient s'y conformer en les intégrant dans leurs pratiques, le cas échéant (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Exigences de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent notifier à l'ABE si elles se conforment ou ont l'intention de se conformer aux présentes orientations, ou communiquer, dans le cas contraire, les motifs de leur non-conformité avant le 28.11.2022. En l'absence de notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme non conformes. Les notifications doivent être soumises au moyen du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE, sous la référence «EBA/GL/2022/10». Les notifications doivent être soumises par des personnes dûment habilitées à déclarer la conformité au nom de leurs autorités

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

compétentes. Toute modification de l'état de conformité doit également être signalée à l'ABE.

4. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE.

2. Objet, champ d'application et définitions

Objet

5. Les présentes orientations apportent davantage de précisions concernant les critères que les autorités compétentes peuvent prendre en considération lorsqu'elles exemptent les entreprises d'investissement visées à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033 des exigences de liquidité conformément à l'article 43 de ce même règlement.

Champ d'application

6. Les présentes orientations s'appliquent aux entreprises d'investissement sur base individuelle dans le cadre du champ d'application défini à l'article 43 du règlement (UE) 2019/2033.

Destinataires

7. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, points i) et viii), du règlement (UE) n° 1093/2010, et aux établissements financiers, tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont des entreprises d'investissement remplissant les conditions d'éligibilité en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033.

Définitions

8. Sauf indication contraire, les termes utilisés et définis dans la directive (UE) 2019/2034 ou dans le règlement (UE) 2019/2033 ont la même signification dans les présentes orientations.

3. Mise en œuvre

Date d'application

9. Ces orientations s'appliquent à partir de 28.11.2022.

4. Orientations

4.1 Considérations générales

10. Les autorités compétentes peuvent exempter une entreprise d'investissement qui remplit les conditions d'éligibilité en tant que petite entreprise d'investissement non interconnectée, telles qu'énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033, des exigences de liquidité énoncées à l'article 43, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033, lorsque ladite entreprise d'investissement satisfait aux critères d'exemption indiqués dans les présentes orientations.
11. Lorsqu'une autorité compétente a imposé des exigences de liquidité spécifiques en vertu de l'article 42 de la directive (UE) 2019/2034 à une entreprise d'investissement, cette entreprise d'investissement ne peut être exemptée des exigences de liquidité que lorsqu'elle cesse d'être soumise auxdites exigences de liquidité spécifiques, conformément à l'article 42 de la directive (UE) 2019/2034.
12. Les autorités compétentes ne doivent exempter une entreprise d'investissement des exigences de liquidité prévues à l'article 43, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033 que sur la base d'une demande d'exemption présentée par ladite entreprise d'investissement. En même temps que cette demande, l'entreprise d'investissement doit fournir toutes les informations nécessaires afin que l'autorité compétente puisse évaluer si les exigences des présentes orientations sont respectées. Ces informations doivent inclure une description de l'activité de l'entreprise d'investissement et de la manière dont l'entreprise d'investissement satisfait aux exigences de l'exemption.

4.2 Entreprises d'investissement pouvant bénéficier de l'exemption

13. Aux fins de l'exemption des exigences de liquidité en vertu de l'article 43, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033, les autorités compétentes ne doivent prendre en considération que les entreprises d'investissement qui fournissent l'ensemble limité de services d'investissement suivant:
 - i) la réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers, visée à l'annexe I, section A, point 1), de la directive 2014/65/UE;
 - ii) l'exécution d'ordres au nom de clients, visée à l'annexe I, section A, point 2), de la directive 2014/65/UE;
 - iii) la gestion de portefeuille, visée à l'annexe I, section A, point 4), de la directive 2014/65/UE;

- iv) le conseil en investissement, visé à l'annexe I, section A, point 5), de la directive 2014/65/UE;
 - v) le placement d'instruments financiers sans engagement ferme, visé à l'annexe I, section A, point 7), de la directive 2014/65/UE.
14. Les autorités compétentes doivent examiner si les services auxiliaires fournis par une entreprise d'investissement donnent lieu à un risque de liquidité. Une entreprise d'investissement qui exerce des activités telles que l'octroi de crédits ou de prêts à un investisseur est exposée à un risque de liquidité plus élevé et ne doit donc pas être exemptée des exigences de liquidité.
 15. Les autorités compétentes doivent examiner si d'autres services fournis par une entreprise d'investissement donnent lieu à un risque de liquidité du fait de la fourniture de garanties à des clients ou à des tiers, étant donné que de tels services soumettent également ladite entreprise d'investissement à une exigence de liquidité plus élevée, conformément à l'article 45 du règlement (UE) 2019/2033. La même évaluation doit être effectuée dans le cas d'une entreprise d'investissement qui accorde des prêts de titres, car elle serait exposée à un risque de liquidité en raison de l'incapacité éventuelle de l'emprunteur de restituer les titres en temps voulu ou sur demande à l'entreprise d'investissement.
 16. Les autorités compétentes doivent tenir compte des positions au bilan et hors bilan, y compris des positions sur instruments dérivés hors portefeuille de négociation détenues à des fins de couverture, lorsqu'elles exemptent une entreprise d'investissement des exigences de liquidité, étant donné qu'une entreprise d'investissement détenant des montants importants de ces éléments hors bilan pourrait être exposée à un risque de liquidité conséquent.
 17. Les autorités compétentes ne doivent pas accorder d'exemption lorsqu'une entreprise d'investissement effectue, à une échelle significative, des opérations en devises étrangères et que sa capacité à échanger des devises et son accès aux marchés des changes concernés peuvent être compromis dans des situations de tension.

4.3 Critères d'exemption

18. Les autorités compétentes, après avoir reçu une demande d'une entreprise d'investissement, doivent évaluer si cette entreprise d'investissement peut être exemptée des exigences de liquidité sur la base des besoins en ressources financières de l'entreprise d'investissement en vue d'une fermeture ou d'une restructuration ordonnée.
19. Aux fins de l'évaluation visée au paragraphe 18, les autorités compétentes doivent tenir compte des risques que les entreprises d'investissement encourrent et génèrent pour leurs

clients, de la nature, de la portée et de la complexité de ses activités, des types d'activités qu'elle exerce et, le cas échéant, de tout résultat du contrôle et de l'évaluation prudentiels effectués conformément à l'article 36 de la directive (UE) 2019/2034.

20. Les autorités compétentes peuvent exempter une entreprise d'investissement qui fournit des services de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement de manière continue lorsqu'elle gère des actifs qui lui sont délégués par d'autres établissements financiers.
21. L'évaluation des besoins en ressources financières liquides doit être effectuée à la fois dans des conditions normales et dans des situations de tension, qui entraînent un risque accru d'asymétrie entre les flux de sortie et les flux d'entrée, en particulier en ce qui concerne les paiements liés aux positions hors bilan ou les frais judiciaires.

4.4 Informations à fournir

22. Aux fins de l'évaluation de l'exemption, les autorités compétentes doivent utiliser toutes les informations pertinentes, telles que, lorsqu'elles sont disponibles: i) les déclarations réglementaires, ii) les états comptables et financiers, iii) les comptes internes de l'entreprise d'investissement, iv) les conclusions concernant l'ILAAP et l'ICAAP, v) les plans de fermeture ordonnée de l'entreprise d'investissement.
23. Les autorités compétentes doivent demander toute information ou preuve supplémentaire pour s'assurer que l'entreprise d'investissement sollicitant l'exemption n'est pas exposée à un risque de liquidité.
24. En cas de changement important des informations soumises avec la demande d'exemption, une entreprise d'investissement doit, sans délai, soumettre à nouveau les informations modifiées.

4.5 Modification et retrait de l'exemption

25. Les autorités compétentes ne doivent pas accorder d'exemption à une entreprise d'investissement si elles considèrent que celle-ci ne satisfait pas aux critères d'exemption au moment de la demande ou qu'elle ne respectera probablement pas les critères ultérieurement.
26. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que l'entreprise d'investissement informe l'autorité compétente de tout changement relatif aux circonstances des activités de l'entreprise d'investissement qui sont liées au respect des critères d'exemption.

27. Les autorités compétentes doivent procéder au retrait de l'exemption si elles considèrent que l'entreprise d'investissement ne respecte plus les critères d'exemption énoncés dans les présentes orientations ou si, à tout moment, elles estiment qu'il est nécessaire pour l'entreprise d'investissement de se conformer aux exigences de liquidité en raison d'éventuels futurs besoins de liquidité. Les autorités compétentes doivent informer immédiatement l'entreprise d'investissement de la décision de retirer l'exemption.
28. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que l'entreprise d'investissement respecte les exigences de liquidité énoncées à l'article 43, paragraphe 1, au plus tard 90 jours après la date de notification de la décision de l'autorité compétente de révoquer l'exemption.

Annexe II Projet d’avis de mise en conformité.



AVIS

Mise en conformité de l’ACPR aux orientations de l’ABE concernant les critères d’exemption des entreprises d’investissement des exigences de liquidité conformément à l’article 43, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/2033

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) s’est déclarée conforme aux orientations de l’Autorité Bancaire Européenne (EBA/GL/2022/10) concernant les critères d’exemption des entreprises d’investissement des exigences de liquidité, émises conformément à l’article 43, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/2033.

Ces Orientations sont applicables à compter du 28 novembre 2022 pour les entreprises d’investissement soumises au contrôle de l’ACPR.

Annexe III - Avis de la CCAP du 29 novembre 2022.

AUTORITE
DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET
DE RESOLUTION

ଓ େ

Commission consultative
Affaires prudentielles

58^e séance

ଓ େ

29 novembre 2022

Avis de la Commission consultative Affaires prudentielles

Séance ouverte à 15h

Sous la présidence de Madame Isabelle Lefebvre

La Commission consultative Affaires prudentielles s'est réunie le 29 novembre 2022.

Conformément à la décision 2010-C-20 modifiée de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), la Commission consultative Affaires prudentielles, saisie par le Président de l'Autorité, rend, après débat,

➤ Un avis favorable sur :

- 1) Le projet d'instruction relative aux informations à transmettre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat dans le cadre de l'octroi des labels « obligation garantie européenne » et « obligation garantie européenne de qualité supérieure » abrogeant l'instruction n° 2022-I-05 du 9 mars 2022.
- 2) Le projet de mise en conformité de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à trois orientations de l'Autorité bancaire européenne portant sur les exercices d'évaluation comparative des politiques et pratiques de rémunération, de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et des ratios supérieurs approuvés au titre de la directive 2013/36/UE (EBA/GL/2022/06) ; les exercices d'évaluation comparative des politiques et pratiques de rémunération et de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes au titre de la directive 2019/2034 (EBA/GL/2022/07) ; l'exercice de collecte de données sur les personnes à hauts revenus au titre de la directive 2013/36/UE et de la directive 2019/2034 (EBA/GL/2022/08).
- 3) Le projet de mise en conformité de l'ACPR aux orientations de l'Autorité bancaire européenne (EBA/GL/2022/10) concernant les critères d'exemption des entreprises d'investissement des exigences de liquidité conformément à l'article 43, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/2033.

- 4) Les projets de formulaires de déclaration d'exemption d'agrément d'établissement de paiement et d'établissement de monnaie électronique modifiés (annexes 2 et 3 de l'instruction n° 2013-I-13 modifiée).
- 5) Le projet de position relative à la reconnaissance et au suivi prudentiel des holdings financières. Adoption du formulaire relatif à l'approbation des CFH, CFHM et ESMF ou à l'exemption à l'obligation d'approbation et de la notice y afférente.
- 6) Le projet de protocole de réponse à une crise Cyber.
- 7) La revue de la notice ACPR du 2 novembre 2016 sur la désignation des dirigeants effectifs (DE) et des responsables de fonction clef (RFC) dans le régime « Solvabilité 2 ». *Des précisions demandées en séance.*
- 8) La modification de l'instruction ACPR 2018-I-09 relative aux formulaires de nomination ou de renouvellement des dirigeants effectifs et des responsables de fonction clef des organismes d'assurance et retraite professionnelle supplémentaire ; modification de l'instruction ACPR 2018-I-19 relative au formulaire de nomination ou de renouvellement des dirigeants d'organismes d'assurance non soumis au régime « Solvabilité 2 ». *Des précisions demandées en séance.*
- 9) Les modalités de publication annuelles des informations de la loi énergie climat et du règlement européen SFDR par les organismes d'assurance. *Des précisions demandées en séance.*

La Présidente de la Commission consultative Affaires prudentielles